

1er nov. 2021
16.10
8h11

5
ok

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 500-11-060265-218
No. dossier : 41-2771351

Dans l'affaire de l'avis d'intention de
faire une proposition de :

DORBEC CONSTRUCTION INC.

Débitrice

-et-

MNP LTÉE. ÈS QUALITÉ DE SYNDIC À
L'AVIS D'INTENTION DE DÉPOSER UNE
PROPOSITION

Syndic

2021-11-01

*vu les représentations, l'absence de
contestations et les procédures;
la présente requête pour proroger les
délais pour une proposition est ACCORDÉE
selon ses conclusions, lesdits délais étant
prorogés au 15 décembre 2021. sans frais.*

JA 0858

[Signature]
M^e VINCENT-MICHEL AUBÉ
Registraire

DEMANDE EN PROROGATION DE DÉLAI
(Article 50.4(9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
MATIÈRE DE FAILLITE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CÉ QUI SUIT :

1. La Débitrice est une société œuvrant dans le domaine de la construction, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises la concernant, dénoncée au soutien des présentes comme Pièce R-1;
2. Le 1^{er} octobre 2021, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers;
3. MNP Inc. a été nommé syndic à cet avis d'intention (le « **Syndic** »);
4. Le délai initial pour le dépôt d'une proposition expire le 31 octobre 2021;
5. Depuis le dépôt de l'avis d'intention, la Débitrice agit avec toute la bonne foi et la diligence voulues;
6. La Débitrice requiert un délai supplémentaire afin d'être en mesure de déposer une proposition viable à l'ensemble de ses créanciers, pour les motifs exposés ci-